

- Vu le procès-verbal de la séance du 10 AVRIL 2025
- Considérant la **Discussion lors de la séance du 18 novembre 2025 (approbation du PV du 10/04/2025)** :
- **M. Matthieu Beaucamp** : ne valide pas le PV, contestation basée sur les propos de Mme Capron et Mme Buisson. Il mentionne des problèmes concrets liés à la voirie (refus d'un transporteur, stagnation d'eau entraînant des pénalités de 800 € pour le transport de pommes de terre).
- **M. Marc Baffrey**: demande des précisions sur la quantité d'eau stagnante sur la voie (réponse : 45 cm sur les côtés, 15 cm au milieu).
- **Mme Karine Espinasse** : rappelle que le conseil ne va pas refaire la réunion du 10/04 et que le PV relate uniquement les faits.
- **Mme Virginie Capron** : insiste sur la demande d'état des lieux préalable et questionne les délais pour bénéficier des subventions, notamment avant la date butoir du 15 mars.
- **M. Marc Baffrey** : interroge sur le débouchage et curage des canalisations d'eau pluviale, soulignant que cela n'avait pas été fait depuis 15 ans.
- **Mme le Maire** : répond en renvoyant aux décisions des précédents maires.

L'échange devient ponctué de remarques d'interruptions, mais le PV ne revient pas sur les décisions prises le 10 avril.

N°Ordre 19.25

Attribution d'une aide financière exceptionnelle aux propriétaires concernés par le comblement d'une cavité souterraine – Rue de Maltot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la découverte d'une cavité souterraine menaçant la stabilité de plusieurs habitations situées Rue de Maltot,

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 2024 interdisant l'accès et la circulation sur le domaine public Rue de Maltot, ladite voirie étant localisée dans le périmètre de sécurité,

Vu la demande formulée par les riverains sollicitant une aide financière de la municipalité,

Considérant le coût important déjà supporté par les propriétaires pour la réalisation des sondages de sol préalables aux travaux,

Considérant que le comblement de la cavité est une condition indispensable à la levée de l'interdiction de circuler sur la voie publique et au rétablissement de la sécurité,

Considérant que le coût total des travaux de comblement s'élève à 26.184 € TTC,

Considérant la volonté de la commune d'apporter un soutien exceptionnel dans le cadre de cette situation indépendante de la volonté des riverains,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'accorder une aide financière exceptionnelle pour les travaux de comblement de la cavité souterraine située Rue de Maltot,

- De fixer le montant de cette aide à **5.200 € TTC**, correspondant à la prise en charge par la commune du reste à charge supporté par les riverains,
- De dire que cette aide sera versée à **M. Mme Ternisien Christophe** sur présentation des factures acquittées des travaux réalisés et en déduction de l'aide Fonds Barnier accordée
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communal,
- D'autoriser **Madame le Maire** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide.

Adoptée à l'unanimité

Remarque la délibération avait été adoptée à l'unanimité lors de la séance du 10 avril.

Elle est remise à l'ordre du jour de la séance uniquement pour compléter les informations concernant les bénéficiaires.

Madame le Maire souligne que le versement de la subvention reste conditionné à la présentation des factures acquittées, conformément à la délibération initiale déjà adoptée.

N°Ordre 20.25

Redevance d'occupation du domaine public – Réseau de distribution de gaz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article **L2333-85** relatif à la redevance due par les opérateurs pour l'occupation du domaine public ;

Vu les dispositions relatives à la redevance d'occupation du domaine public applicable au réseau de distribution de gaz ;

Vu la revalorisation de l'indice Ingénierie pour l'année 2025 ;

Vu les éléments transmis par ANTARGAZ Energies concernant le calcul du plafond de la redevance 2025 ;

Considérant que la redevance est due **annuellement et d'avance** ;

Considérant que la commune doit émettre son titre de recettes pour l'année 2025 **avant le 31 décembre 2025**, faute de quoi elle ne serait plus en droit de la recouvrer en 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ANTARGAZ Energies pour l'année 2025, calculé selon la formule réglementaire :

$$Pr\ 2025\ 194.662611 = (0,035€ \times L) + 100€] \times 1,43$$

(le résultat étant arrondi à l'euro le plus proche)

195 € est le montant applicable à la commune étant précisé dans le tableau fourni par ANTARGAZ Energies.

Article 2 : D'autoriser Mme le Maire à émettre un **titre de recettes** au profit de :

ANTARGAZ Energies

Pôle Pixel – Bâtiment A

26 Rue Emile Decorps

CS 60041

Département Délégation de Service Public – M. Jérôme Brossard

69625 VILLEURBANNE CEDEX

Adoptée à l'unanimité

N°Ordre 21.25

Attribution de compensation

Madame le Maire expose que le Conseil Communautaire de Terroir de Caux s'est réuni le 25 septembre 2025 afin de fixer le montant des Attributions de compensation définitives de fonctionnement 2025. Les 79 Communes étant concernées par la révision libre du montant de leur Attribution de Compensation de fonctionnement, le Conseil Communautaire a fixé à la majorité des 2/3 de ses membres, les Attributions de Compensations définitives 2025 conformément au tableau annexé.

Il appartient aux 79 Communes à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire n°202509-02, du 25 septembre 2025, de se prononcer, chacune, sur le montant de leur Attribution de Compensation.

Madame le Maire expose qu'à défaut de délibération concordante ou en cas de non réponse dans le délai imparti, la Commune se verra attribuer une Attribution de Compensation de fonctionnement 2025 calculée selon les modalités de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Ouen du Breuil

Approuve la révision libre de son Attribution de Compensation de fonctionnement pour 2025, conformément au tableau annexé à la délibération du Conseil Communautaire n°202509-02 du 25 septembre 2025.

N°Ordre 22.25

Fixation du régime de majoration des heures complémentaires des agents territoriaux à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Madame le Maire rappelle que certains agents territoriaux peuvent occuper **plusieurs emplois à temps non complet dans différentes collectivités**, et que le cumul de leurs services peut ainsi atteindre **35 heures hebdomadaires**, soit la durée légale applicable à tous les agents publics.

Elle indique que, dans cette situation particulière, les heures réalisées au-delà de 35 heures hebdomadaires ne sont plus des heures complémentaires, mais s'analysent comme des heures excédentaires assimilables à des **heures supplémentaires**, pouvant donc être rémunérées selon un barème identique à celui des **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**.

Elle propose en conséquence que la collectivité applique aux agents concernés une majoration spécifique, uniquement pour les **heures effectuées à partir de la 36^e heure hebdomadaire**, et selon les règles de calcul des IHTS, afin d'assurer une équité de traitement et la conformité avec le décret du 15 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Bénéficiaires

La présente délibération s'applique **exclusivement aux agents territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet dans la collectivité, dont le cumul d'emplois dans plusieurs collectivités atteint 35 heures hebdomadaires.**

Les bénéficiaires actuels sont :

- **Mme Carine Castex**
- **Mme Frédérique Da Costa**
- **M. Laurent Désile**

Seules les heures accomplies **au-delà de cette durée cumulée de 35 heures** ouvrent droit à la majoration définie ci-après.

Article 2 – Mode de calcul des heures effectuées au-delà de 35 heures (36^e heure et suivantes)

Pour les agents mentionnés à l'article 1, les heures réalisées **à compter de la 36^e heure hebdomadaire** seront rémunérées selon les modalités suivantes :

1. Taux horaire de référence

Le taux horaire est calculé selon la formule applicable aux IHTS :
Taux horaire = traitement indiciaire annuel / 1820 heures.

2. Barème de majoration appliqué

Les majorations suivantes sont applicables :

- 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires mensuelles (équivalence IHTS) ;
- 50 % pour les heures supplémentaires suivantes.

Ce barème s'applique uniquement aux heures accomplies à partir de la 36^e heure hebdomadaire cumulée.

Article 3 – Extension aux agents futurs

Tout agent **relevant ultérieurement de cette catégorie statutaire** sera également soumis aux dispositions de la présente délibération dès lors que son cumul d'emplois atteint 35 heures hebdomadaires.

Article 4 – Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au **chapitre 012 – article 6411** du budget communal.

Approuvé à l'unanimité

Remarque e M Arnaud Bellet :

Concernant le régime indemnitaire des agents à temps non complet, il signale que cette délibération sera également soumise au comité syndical.

Réponse de Mme Nicole Dehais :

« Oui. »

N° Ordre 23.25

Contrat d'assurance des risques statutaires

Considérant :

- Que le contrat en cours arrive à son terme le 31 décembre 2026 ;
- Que la mise en concurrence doit être engagée suffisamment en amont afin de garantir la continuité de la couverture des risques ;

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire Expose :

- L'opportunité pour la (dénomination de la collectivité) de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : le (conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Saint Ouen du Breuil des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes : Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le CONSEIL MUNICIPAL demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

Remarque de Mme Karine Espinasse

« Y aura-t-il d'autres compagnies de consultées ? »

Réponse de Mme Nicole Dehais :

« Oui, elle va demander à Groupama dans un premier temps.

N° Ordre 24.25

Intégration de la voirie communale Rue Pierre CORNEILLE dans la voirie intercommunale

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Ouen du Breuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2024,
Vu l'acte authentique signé devant Maître Dominique HOUDARD, à Barentin le 15 mai 2025 portant acte de transfert de propriété, cession gratuite,

Considérant que la rue Pierre Corneille, d'une longueur de 317 mètres constitue un élément structurant du réseau de voirie et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'assurer son entretien et sa gestion par l'intercommunalité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Décide** d'intégrer la voirie communale « Rue Pierre Corneille » à la voirie d'intérêt communautaire ;
2. **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires auprès de la Communauté de communes Terroir de Caux pour formaliser ce transfert ;
3. **Donne mandat** à Madame le Maire pour signer tous documents, actes et conventions liés à cette intégration ;
4. **Charge** le Maire de transmettre copie de la présente délibération au Président de CC Terroir de Caux

Adoptée à l'unanimité

N° Ordre 25.25

Autorisation de signature d'un acte notarié relatif à un droit de servitude sur la parcelle communale AB 794.

Considérant :

- que la parcelle AB 794 appartenant à la commune de Saint Ouen du Breuil supporte en limite des parcelles AB 794 et AB 793 des réseaux EDF, Veolia et téléphonie permettant de desservir la parcelle AB 553 ;
- que la constitution d'un droit de servitude est nécessaire pour le passage de réseaux ;
- que la signature de l'acte notarié relatif à ce droit de servitude doit être effectuée devant Maître LAMY à Auffay ;
- que l'acte est à titre gratuit ;
- que la délégation de signature de Madame le Maire a été accordée par délibération en date du 22 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte notarié relatif au droit de servitude sur la parcelle AB 794 au profit de la parcelle AB 553, devant Maître LAMY à Auffay.
2. **Prend acte** que cet acte est à titre gratuit.
3. **Donne tous pouvoirs** à Madame le Maire pour accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

Adoptée à l'unanimité

Intervention de M. Letheux :

Il signale qu'il faut rester vigilants sur la quantité de gravats.

Intervention de M. Beaucamp :

Il confirme cette nécessité de vigilance.

Intervention de M. Baffrey :

Il demande des précisions sur le type de gravats et s'interroge sur la présence éventuelle de polluants, notamment l'amiante, en soulignant le risque pour les riverains si les matériaux sont concassés et génèrent de la poussière dans l'air. Il cite l'exemple d'une entreprise située à Malaunay.

Intervention de Karine Espinasse :

Elle demande qu'un écrit de la mairie précise qu'il n'y aura pas d'activité polluante.

N° Ordre 26.25

Acte Notarié – Défense Incendie – Allée de Beauflamel

Considérant que :

1. La commune souhaite installer une réserve enterrée de défense incendie sur une parcelle appartenant à M. et Mme Bernard et Régine Deshaies, cadastrée section AH n° 170 pour une contenance de 96 m² et n° 172 pour une contenance de 1 m², soit une superficie totale de 97 ca.
2. La parcelle susmentionnée a été cédée à la commune pour le prix symbolique d'un euro (1 €).
3. Les frais d'acte relatifs à cette cession seront intégralement pris en charge par la commune et confiés à Maître Danet, notaire, pour la rédaction, la signature et la finalisation de l'acte.
4. L'acte notarié devra être complété de toutes les pièces administratives et techniques nécessaires à la régularisation de la cession.
5. Une délégation de signature a été accordée au Maire en date du 22 juillet 2020 pour ce type d'opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et conformément aux prévisions de la délibération n° 31.24, **décide à l'unanimité :**

1. **D'acquérir** la parcelle appartenant à M. et Mme Bernard et Régine Deshaies, d'une superficie totale de 97 ca, pour le prix symbolique d'un euro (1 €).
2. **D'installer** une réserve enterrée de défense incendie sur ladite parcelle.
3. **De confier** la rédaction, l'établissement et la finalisation de l'acte de cession à Maître Danet, notaire, la commune prenant en charge l'ensemble des frais afférents.
4. **D'autoriser Madame le Maire**, au vu de la délégation de signature qui lui a été accordée le 22 juillet 2020, à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation et l'exécution de la présente opération.

Approuvé à l'unanimité

N° d'ordre :27.25

Achat d'un ordinateur portable – Suivi des webinaires et mise à jour des connaissances professionnelles

Considérant que :

1. Les missions des secrétaires de mairie nécessitent un accès régulier aux informations actualisées relatives aux évolutions réglementaires, administratives et techniques.
2. De nombreux organismes institutionnels (Préfecture, DGFIP, CDG, associations d'élus, etc.) proposent désormais des formations, informations et webinaires en ligne.
3. Afin de garantir un accès optimal à ces ressources, il est nécessaire de doter la mairie d'un ordinateur portable performant équipé d'une webcam et d'un micro.
4. Il convient donc de doter la mairie d'un équipement informatique polyvalent et mobile, répondant aux besoins du service administratif et de la vie municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'autoriser l'acquisition** d'un ordinateur portable équipé d'une webcam et d'un micro, ainsi que tous les accessoires nécessaires, afin de permettre le suivi des webinaires et la consultation des ressources professionnelles indispensables au travail des secrétaires de mairie.
2. **De prévoir l'inscription de la dépense** au budget communal 2025 à l'article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique correspondant.
3. **D'autoriser Madame le Maire** à engager cette dépense, à signer tout devis, bon de commande ou document se rapportant à cette acquisition, ainsi qu'à procéder à toutes les démarches afférentes.

Adoptée à l'unanimité

Remarque concernant l'achat d'un ordinateur portable :

Il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire autorisée à **1 000 €**.

La société **Caux Formatique** sera sollicitée pour un devis, ainsi que d'autres enseignes afin de pouvoir comparer les offres.

Questions diverses :

M. Guy Letheux demande que soit procédé au **nettoyage des tombes des soldats** et au **remplacement des panneaux supportant les drapeaux**.

Mme Karine Espinasse :

Elle demande pourquoi, dorénavant, le secrétariat est fermé à clé.

Réponse de Mme le Maire :

« Cela fait un certain temps, notamment lors des cérémonies de mariages, quand il n'y a plus personne dans le secrétariat. »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Fait à St Ouen du Breuil, 20 novembre 2025

La secrétaire de Séance Régine DESHAIES

Le Maire, Nicole DEHAIS

Procès verbal

L'an deux mil vingt-cinq, mardi 18 novembre à 19h, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Saint Ouen du Breuil, sous la présidence de Madame Nicole DEHAIS, Maire

Date de convocation : 7 novembre 2025 Date d'affichage : 8 novembre 2025

Etaient présents : Mrs Guy LETHEUX, Claude ANQUETIL, Arnaud BELLET, Matthieu BEAUCAMP, Marc BAFFREY, Jean Paul NDONDO, Mmes Stéphanie BUISSON, Corinne TUECH, Régine DESHAIES, Isabelle BOGAS, Virginie CAPRON, Karine ESPINASSE.

Absents non excusés : Angélique LECONTE, Jérémy PLANQUAIS

Nombre de conseillers en exercice :15

15 Formant la majorité des membres en exercice

Présents 13

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance

Absents : 2

Votants : 13

(Art L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Madame Régine DESHAIES a été désignée secrétaire de séance

Je sollicite votre accord pour **ajouter trois points supplémentaires à l'ordre du jour** de cette séance, afin de traiter l'autorisation donnée à Madame le Maire pour **signer l'acte notarié relatif au droit de servitude sur la parcelle communale n°794**, compléter l'autorisation de signature pour la Défense incendie à BEAUFLAMEL Délibération 10.25 du 10/04/2025, et acquisition d'un ordinateur portable

Si vous êtes d'accord, ce point pourra être inscrit en position 25.25, 26.25 et 27.25 de l'ordre du jour pour que le conseil puisse en délibérer dès maintenant.

N° Ordre : 18.25

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 AVRIL 2025

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Considérant que :

1. Les missions des secrétaires de mairie nécessitent un accès régulier aux informations actualisées relatives aux évolutions réglementaires, administratives et techniques.
2. De nombreux organismes institutionnels (Préfecture, DGFIP, CDG, associations d'élus, etc.) proposent désormais des formations, informations et webinaires en ligne.
3. Afin de garantir un accès optimal à ces ressources, il est nécessaire de doter la mairie d'un ordinateur portable performant équipé d'une webcam et d'un micro.
4. Il convient donc de doter la mairie d'un équipement informatique polyvalent et mobile, répondant aux besoins du service administratif et de la vie municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'autoriser l'acquisition** d'un ordinateur portable équipé d'une webcam et d'un micro, ainsi que tous les accessoires nécessaires, afin de permettre le suivi des webinaires et la consultation des ressources professionnelles indispensables au travail des secrétaires de mairie.
2. **De prévoir l'inscription de la dépense** au budget communal 2025 à l'article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique correspondant.
3. **D'autoriser Madame le Maire** à engager cette dépense, à signer tout devis, bon de commande ou document se rapportant à cette acquisition, ainsi qu'à procéder à toutes les démarches afférentes.

Adoptée à l'unanimité

Remarque concernant l'achat d'un ordinateur portable :

Il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire autorisée à **1 000 €**.

La société **Caux Formatique** sera sollicitée pour un devis, ainsi que d'autres enseignes afin de pouvoir comparer les offres.

Questions diverses :

M. Guy Lethoux demande que soit procédé au **nettoyage des tombes des soldats** et au **remplacement des panneaux supportant les drapeaux**.

Mme Karine Espinasse :

Elle demande pourquoi, dorénavant, le secrétariat est fermé à clé.

Réponse de Mme le Maire :

« Cela fait un certain temps, notamment lors des cérémonies de mariages, quand il n'y a plus personne dans le secrétariat. »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Fait à St Ouen du Breuil, 20 novembre 2025

La secrétaire de Séance Régine DESHAIES

Le Maire, Nicole DEHAIS

